

**E 3856**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 7 mai 2008

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 mai 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

COM (2008) 232 FINAL.





COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.4.2008  
COM(2008)232 final

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de  
contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et  
industriels**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### ***1.1. Motivation et objectifs de la proposition***

Le volume contingentaire pour certains contingents tarifaires communautaires autonomes n'est pas suffisant pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire pour la période contingentaire en cours. À la suite de demandes formulées par plusieurs États membres, les services de la Commission ont été amenés, en collaboration avec les experts gouvernementaux concernés, à examiner l'opportunité d'ouvrir, d'augmenter ou de prolonger des contingents tarifaires autonomes pour certains produits industriels.

#### ***1.2. Contexte général***

Le 20 décembre 1996, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire la demande communautaire des produits concernés aux conditions les plus favorables. De nouveaux contingents tarifaires communautaires à droit nul devraient être ouverts pour des volumes appropriés, sans perturber le marché de ces produits. Les discussions menées lors des réunions du groupe «Économie tarifaire» ont permis de constater qu'une solution prévoyant l'ouverture ou l'augmentation des contingents tarifaires pour les produits visés par la proposition de règlement pourrait recueillir un accord des États membres, sans perturber pour autant le marché de ces produits.

#### ***1.3. Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition***

Règlement (CE) n° 2505/96 (JO L 345 du 31.12.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1526/2007 (JO L 349 du 31.12.2007, p. 1).

#### ***1.4. Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union***

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels de l'ouest des Balkans, par exemple).

### **2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT**

#### ***2.1. Consultation des parties intéressées***

##### *Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants*

Le groupe «Économie tarifaire», qui représente les industries de chaque État membre, a été consulté.

##### *Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte*

Tous les contingents énumérés correspondent à l'accord auquel le groupe est parvenu.

## **2.2. *Obtention et utilisation d'expertise***

### *Domaines scientifiques/d'expertise concernés*

Experts représentant les États membres au sein du groupe «Économie tarifaire».

### *Méthodologie appliquée*

Consultation ouverte.

### *Principales organisations/principaux experts consultés*

Experts désignés par chaque État membre.

### *Résumé des avis reçus et pris en considération*

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

Accord du groupe «Économie tarifaire».

### *Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public*

Publication de la proposition.

## **2.3. *Analyse d'impact***

Sans objet.

La proposition n'est pas mentionnée dans le programme de travail et le programme législatif de la Commission pour 2008.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

### **3.1. *Résumé des mesures proposées***

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

### **3.2. *Base juridique***

L'article 26 du traité instituant la Communauté européenne.

### **3.3. *Principe de subsidiarité***

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas car la proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté.

### **3.4. *Principe de proportionnalité***

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

les mesures considérées vont dans le sens des principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et de la communication de la Commission de 1998 en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (C 128 du 25.4.1998, p. 2).

### **3.5. *Choix des instruments***

Instrument proposé: règlement

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour les raisons suivantes:

en vertu de l'article 26 du traité CE, les contingents tarifaires autonomes sont approuvés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

**4. INCIDENCE BUDGETAIRE**

Droits de douane non perçus d'un montant total de 3 151 603 EUR.

**5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

**5.1. *Modification de dispositions législatives en vigueur***

L'adoption de la présente proposition entraînera la modification de certaines dispositions législatives.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

### **modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 décembre 1996, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2505/96<sup>2</sup>. Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits auxquels ledit règlement s'applique, aux conditions les plus favorables. À cet effet, il convient, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, d'ouvrir de nouveaux contingents tarifaires communautaires à droit nul pour des volumes appropriés, sans perturber pour autant le marché de ces produits.
- (2) Le volume contingentaire de cinq contingents tarifaires communautaires autonomes n'est pas suffisant pour satisfaire aux besoins de l'industrie de la Communauté. En conséquence, il y a lieu d'augmenter ces volumes contingentaires.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence.
- (4) Compte tenu du fait que les contingents tarifaires doivent prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008, il y a lieu que le présent règlement s'applique à partir de la même date et qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit:

- 1) Les contingents tarifaires pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement sont insérés.
- 2) Les lignes concernant les contingents tarifaires ayant les numéros d'ordre 09.2975, 09.2603, 09.2935, 09.2814 et 09.2620 sont remplacées par les lignes figurant à l'annexe II du présent règlement.

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>2</sup> JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1526/2007 (JO L 349 du 31.12.2007, p. 1).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil  
Le Président*

## ANNEXE I

### Contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie
09.2767	ex 2910 90 00	80	Oxyde d'allyle et de glycidyle	1.7.- 31.12.2008	750 tonnes	0 %
09.2769	ex 2917 13 90	10	Sébacate de diméthyle	1.7.- 31.12.2008	650 tonnes	0 %
09.2977	2926 10 00		Acrylonitrile	1.7.- 31.12.2008	35 000 tonnes	0 %
09.2763	ex 8501 40 80	30	Moteur monophasé à courant alternatif, d'une puissance de sortie supérieure à 750 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 1 600 W mais ne dépassant pas 2 700 W, d'un diamètre extérieur supérieur à 120 mm ( $\pm 0,2$ mm) mais ne dépassant pas 135 mm ( $\pm 0,2$ mm), d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 rpm mais ne dépassant pas 50 000 rpm, équipé d'un ventilateur à induction d'air et destiné à être utilisé dans la fabrication d'aspirateurs (1)	1.7. - 31.12.2008	1 150 000 unités	0 %
09.2775	ex 8504 40 81	20	Convertisseur CA/CC entrant dans la fabrication d'appareils récepteurs de télévision à cristaux liquides (LCD) (1)	1.7. - 31.12.2008	200 000 unités	0 %
09.2771	ex 8504 40 84	30	Onduleur sur circuit imprimé non incorporé au bloc d'alimentation, pour l'alimentation de lampes à fluorescence à électrode externe ou de lampes à fluorescence à cathode froide intégrées dans une unité de rétroéclairage et fournissant une tension maximale de 1,33 kV, utilisé dans la fabrication de modules LCD (1)	1.7.- 31.12.2008	800 000 unités	0 %

---

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission – JO L 253 du 11.10.1993 p. 1).

---

## ANNEXE II

### Contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingent-aire	Droit contingentaie
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3':4,4'-tétracarboxylique	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2603	ex 2930 90 85	79	Tétrarsulfure de bis(3-triéthoxysilylpropyl)	1.1.-31.12.	9 000 tonnes	0 %
09.2935	3806 10 10		Colophanes et acides résiniques de gemme	1.1.-31.12.	280 000 tonnes	0 %
09.2814	ex 3815 90 90	76	Catalyseur composé de dioxyde de titane et de trioxyde de tungstène	1.1.-31.12.	1 600 tonnes	0 %
09.2620	ex 8526 91 20	20	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position	1.1.-31.12.	2 000 000 unités	0 %

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE  
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

**1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:**

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

**2. LIGNES BUDGÉTAIRES:**

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné: **16 431 900 000 EUR**

**3. INCIDENCE FINANCIÈRE**

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes - l'effet est le suivant:

Millions d'euros (à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes <sup>3</sup>	Période de 12 mois à partir de jj/mm/aaaa	[Année 2008]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.7.2008	- 3,2

**4. MESURES ANTIFRAUDE**

Les dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires prévoient les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et irrégularités.

---

<sup>3</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations «sucre», droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

## ANNEXE I

Avec effet à partir du 1. 7.2008:

Désignation du produit	Volume contingentaire (unités par tonne)	Prix estimé (€/unité - €/tonne)	Droits (%) (TDC 2008)	Droit contingentaire (%)	Perte de recettes attendue (en €)
Oxyde d'allyle et de glycidyle 09.2767	750 tonnes	4 500	5,5	0	185 625
Sébacate 09.2769	650 tonnes	2 600	6	0	101 400
Acrylonitrile 09.2977	35 000 tonnes	900	6,5	0	2 047 500
Moteur 09.2763	1 150 000 unités	4,80	2,7	0	148 419
Convertisseurs 09.2775	200 000 unités	6,66	3,3	0	43 956
Onduleur 09.2771	800 000 unités	21,72	3,3	0	573 408

**Perte de recettes totale:**  
**(3 100 308 € – 775 077 €) 2 325 231 € net.**

## ANNEXE II

Avec effet à partir du 1.7.2008:

Désignation du produit	Variation du volume contingentaire (unités/tonnes)	Prix estimé (€/unité - €/tonne)	Droits (%) (TDC 2008)	Droit contingentaire (%)	Variation attendue de la perte des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en €)
Dianhydride 09.2975	+ 400 tonnes (Volume initial: 600 tonnes)	11 135	6,5	0	289 510
Tétrarsulfure 09.2603	+ 2 500 tonnes (Volume initial: 6 500 tonnes)	400	6,5	0	65 000
Colophane 09.2935	+ 80 000 tonnes (Volume initial: 200 000 tonnes)	32.50	5	0	130 000
Catalyseur 09.2814	+ 800 tonnes (Volume initial: 800 tonnes)	4 500	6,5	0	234 000
GPS 09.2620	+ 1 000 000 unités (Volume initial: 1 000 000 unités)	10,36	3,7	0	383 320

**Total des pertes de recettes par rapport à la période contingentaire précédente:  
(1 101 830 € – 275 458) 826 372 € net.**